

# Règlement concernant le financement spécial relatif à l'imposition des personnes morales

Règlement d'un financement spécial au sens de l'article 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)<sup>1</sup>.

**But Art. 1**

Le financement spécial a pour but la constitution et la gestion d'un fonds dont l'utilisation permet d'atteindre les recettes fiscales budgétées sur le bénéfice et le capital des personnes morales<sup>2</sup>.

**Alimentation du fonds Art. 2**

<sup>1</sup> Le financement spécial<sup>3</sup> est constitué au 1<sup>er</sup> janvier 2012 d'un montant de Fr. 120'000.00.

<sup>2</sup> Il sera alimenté chaque année du total des revenus nets des impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et ce, à charge du compte fonctionnement<sup>4</sup>.

**Prélèvement sur le fonds Art. 3**

Sur arrêté du Conseil communal, un montant déterminé sera prélevé annuellement sur le financement spécial, au bénéfice du compte de fonctionnement<sup>5</sup>. Ce montant pourra avoir comme base, la moyenne des revenus des impôts des personnes morales<sup>6</sup> des trois dernières années ou tout montant qui s'avère judicieux.

**Intérêts Art. 4**

Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

**Entrée en vigueur Art. 5**

Ce règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 octobre 2011.

Au nom du Conseil municipal  
Le Président : Le Secrétaire :  
R. Habegger T. Sartori

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée municipale du 5 décembre 2011.

Au nom de l'Assemblée communale  
Le Président : La Secrétaire :  
D. Di Paolo N. Page

<sup>1</sup> RSB 170.111

<sup>2</sup> Comptes Nos 900.401.XX – impôts des PM

<sup>3</sup> Financement spécial « impôts des personnes morales » compte No 2281.XX

<sup>4</sup> Compte No 900.380.01

<sup>5</sup> Compte No 900.480.01

<sup>6</sup> Comptes Nos 900.401.XX – impôts des PM